CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE

PROJET
RÈGLEMENT N° 708

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 622 – chapitre 14 sur la plantation et l'entretien des arbres

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue à huis clos, au lieu ordinaire des séances, le 12 avril 2021 à 19 h 30, à laquelle sont présents :

M. Gilles Pagé	district n° -1-
Mme Françoise Hogue Plante	district n° -2-
M. Mike Touzin	district n° -3-
Mme Sylvie Noël	district n° -4-
M. Alain Pichette	district n° -5-
Mme Murielle Bergeron Milette	district n° -6-

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Étaient aussi présents : M. Yvon Douville, directeur général
Me Maude-Andrée Pelletier, greffière

ATTENDU les pouvoirs en matière de zonage que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* L.R.Q., c. A-19.1 accorde aux municipalités ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 113, 12e paragraphe, alinéa 1^0^ de ladite *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité locale, telle que la Ville de Louiseville, peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou une partie de son territoire afin de régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbre, afin de s'assurer et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 113, 12e paragraphe, alinéa 1^0^ de ladite *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Louiseville peut procéder à la modification de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par monsieur Alain Pichette lors de la présente séance du conseil municipal, aux termes de la résolution 2021-094 ;

ATTENDU QU'UNE copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance et que chacun des membres du conseil municipal déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MURIELLE BERGERON MILETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La présente modification au règlement de zonage no. 622 a pour but d'ajouter des normes supplémentaires pour la plantation des arbres pour certaines zones et pour l'entretien des arbres pour toutes les zones du territoire.

ARTICLE 3

L'article 1.2.4 Définitions du règlement de zonage 622 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Haie

Clôture végétale composée d'un alignement de cèdres ou d'arbustes servant à délimiter un territoire ou deux propriétés.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage no. 622 chapitre 14, section 2 « Normes sur la plantation » sera modifié par l'ajout suivant à l'article **14.2.2** :

14.2.2 Plantation prohibée

Les implantations des arbres décrites plus bas sont mesurées sur son écorce, au centre du tronc, à une hauteur de 0,3 m au-dessus du niveau du sol. Dans le cas où l'arbre est composé de plusieurs troncs, l'implantation de l'arbre sera déterminée par le centre de la sphère dessinée par l'ensemble des troncs.

B) Pour les zones CV1, CV2, CV3, CV4, R16, R17, R19, R25 et R26, il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m des lignes latérales et arrière de terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux haies, telles qu'encadrées par le chapitre 10 du présent règlement de zonage no. 622.

   Cette distance minimale par rapport aux limites latérales et arrières de propriété s'applique à tout immeuble situé dans les zones CV1, CV2, CV3, CV4, R16, R17, R19, R25 et R26, peu importe l'usage qui est fait du terrain et qu'elle abrite une construction ou non.

   Sur présentation de preuve montrant la date de la plantation d'arbre, la position d'un arbre sera réputée conforme deux ans après avoir été planté.

   Les arbres plantés en deçà de la distance minimale de 1,5 m et avant le 12 avril 2021 (date de l'adoption de l'avis de motion) bénéficieront de droits acquis.

   Advenant le cas où l'arbre bénéficiant de droits acquis tombe malade, soit foudroyé ou nécessite d'être abattu pour quelque cause que ce soit, les droits acquis seront alors perdus. Tout nouvel arbre le remplaçant devra être planté en conformité avec la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage no. 622 chapitre 14, sera modifié par l'ajout de la section 3 « ENTRETIEN DES ARBRES » suivant :

14.3.1 Généralité

Tout arbre, haie ou arbuste doit être élagué, étêté, émondé ou lorsqu'il n'y a pas d'autre solution alternative, abattu lorsque :

a) Il nuit à la visibilité routière ou piétonne;
b) Il cache, même partiellement, un panneau de signalisation ou un feu de circulation;
c) Il nuit à la circulation routière ou piétonne;
d) En bordure d'un cours d'eau, lorsqu'il est fortement incliné au-dessus plan d'eau et menace de se déraciner. Si l'arbre est abattu, les racines doivent toutefois être conservées pour limiter l'érosion du sol.

Le propriétaire d'un terrain sur lequel est localisé un tel arbre, haie ou arbuste a la responsabilité d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la visibilité, la sécurité routière ou piétonne, et le libre écoulement de l'eau, mentionné précédemment.

14.3.2 Élagage, étêtage et émondage

L'élagage, l'étêtage et l'émondage de tout arbre doivent être faits conformément aux conditions suivantes :

a) La forme naturelle de l'arbre doit être conservée;
b) Un minimum de 80% du volume total des branches doit être conservé conformément au croquis suivant :

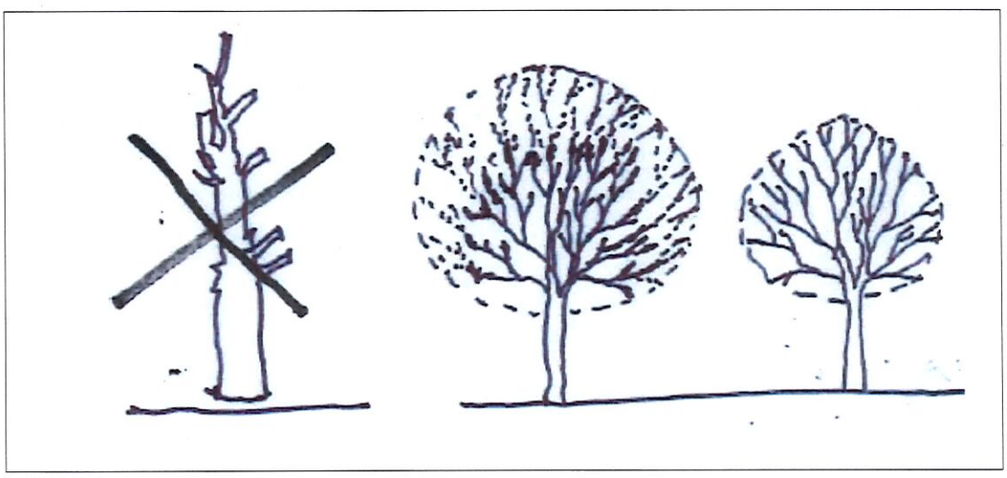

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE
CE 12E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2021

YVON DESHAIES
MAIRE

MAUDE-ANDRÉE PELLETIER
GREFFIÈRE